

**ARRÊTÉ N°03/2018 DU 08 JANVIER 2018**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS  
PÊCHEURS (OPAP) RELATIVE AU FINANCEMENT DU POSTE D'ANIMATEUR  
POUR L'ANNÉE 2018**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la demande de l'OPAP en date du 14 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la Commission des Affaires Agricoles du 13 octobre 2017,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention de la Collectivité Territoriale d'un montant de **20 000 €**, est attribuée à l'association « Organisation Professionnelle des Artisans Pêcheurs (OPAP) » de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son Président Monsieur Stéphane POIRIER, afin de disposer d'un appui technique et administratif permanent pour accompagner les entreprises du secteur pêche artisanale adhérentes à la structure et permettre le suivi et l'aboutissement d'opérations globales de développement de ce secteur.

**Article 2** : L'arrêté concourt au maintien et au développement d'appui technique et administratif permanent pour les artisans pêcheurs et d'accompagner les professionnels à une structuration de la filière pêche, dont les objectifs sont :

- représenter et défendre les intérêts de la profession,
- participer à la gestion de la ressource halieutique,
- participer à la réalisation d'actions économiques et sociales,
- définir, mettre en œuvre une politique de développement du secteur.

L'aide est accordée sous forme de subvention à l'OPAP et s'élève à un montant maximum de 20 000,00 € (vingt mille euros).

Aides	Dépenses prévisionnelles	Collectivité Territoriale
Appui technique et administratif	66 000,00 €	20 000,00 €
		30%

## **Prises en charge des actions**

### **1- Poste d'animateur, salaire brut et les charges patronales**

Prise en charge au taux de 30% du coût d'un poste d'animateur, intégrant l'intégralité du salaire brut et les charges patronales.

### **2- Frais liés au poste, dans la limite de 5000 € d'aides**

Prise en charge au taux de 30 % des frais liés au poste de l'animateur dans le cadre de la réalisation des missions à sa charge.

**Article 3 :** La dépense sera prise en charge sur le budget 2018 de la Collectivité Territoriale à la Nature 6574 – Fonction 928 – Ligne de crédit 7502.

**Article 4 :** Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué de la façon suivante :

- avance de 50 % dès la signature du présent arrêté,
- solde : l'OPAP dépose à la DTAM, **au plus tard le 31 décembre 2018**, un rapport de mission validé par son Président, un état récapitulatif des dépenses engagées, les fiches de salaires et les factures acquittées. Un état des sommes dues sera établi par la DTAM, au vu des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

Le paiement du solde ne peut intervenir que lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà versé au titre de l'avance.

L'aide ne sera définitivement acquise que lorsque l'opération sera terminée conformément aux engagements initiaux et que les justificatifs exigés pour le paiement du solde de la subvention auront été fournis, vérifiés et validés par la DTAM. Conformément à l'un des objectifs spécifiques décrit dans la NIP, à savoir « participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur de la pêche artisanale », l'attention de l'administration sera particulièrement portée sur la réalisation d'actions de mutualisation (à titre d'exemple : tarifs préférentiels d'assurance, tarifs préférentiels gaz-oil, achat groupé de matériel de pêche, mutualisation des visites Bureau Veritas ...) dont le but est de rendre l'OPAP attractive pour les professionnels de la pêche artisanale.

**Article 5 :** Les actions sont mises en œuvre au cours de la période d'application débutant le 01 octobre 2017 et s'achevant le 31 octobre 2018.

Pour la totalité des aides versées par la Collectivité Territoriale, sont éligibles :

- les frais du personnel correspondant à l'intégralité du salaire brut (y compris les heures supplémentaires et l'indemnisation des jours fériés) de l'agent en charge de l'action et des charges patronales assises sur ce salaire.
- Les frais liés au poste de l'animateur :
  - o au taux de 100% des frais de déplacement liés aux missions de l'ingénieur, constitués des frais de transports aérien, maritime, ferroviaire, bus, taxi...
  - o pour les frais de séjour, les nuitées sont prises en charge à hauteur de 60 € par nuit, les repas sont remboursés à hauteur de 15 € par repas,
  - o prise en charge au taux de 100 % des frais liés à la formation de l'agent,
  - o prise en charge au taux de 100 % des abonnements ou documentations scientifiques et techniques pour l'animateur en poste.
  - o prise en charge au taux de 100 % des frais liés à la location d'un bureau pour tenir une permanence.

- La prise en charge des frais de transport est limitée à :
  - o la classe économique pour les avions,
  - o la seconde classe pour le train,
  - o la catégorie A pour la location de voiture et un forfait de 0,41€/km.

La date d'émission des factures ne peut dépasser la date limite de présentation du dossier de solde à la DTAM, définie à l'article 4. L'acquittement doit être effectué avant la demande de paiement.

Les actions ou les parties d'action non réalisées au cours de la période d'application ou non justifiées dans les délais impartis ne sont pas prises en compte.

**Article 6 :** L'animateur a pour mission :

- de soutenir l'activité des pêcheurs côtiers sans exclusion, par une assistance en cas de problème administratif, de les accompagner dans l'élaboration de leurs projets. A ce titre, il apparaît comme un relais administratif de l'ensemble des pêcheurs artisanaux de l'archipel. (Point 1)
- de favoriser l'émergence d'actions de mutualisation au profit de l'ensemble de la filière de la pêche professionnelle côtière (dite artisanale), notamment par la mise en place de tarifs préférentiels en matière d'assurance et de gazole mais aussi d'achat groupé de matériel de pêche et enfin de favoriser l'organisation de visites groupées concernant les questions techniques auxquelles sont assujettis réglementairement les armateurs. (Point 2 et 4)
- d'animer et d'assurer le fonctionnement administratif de l'association par l'organisation des réunions afin d'informer régulièrement les membres de l'actualité en matière de pêche, par la gestion des affaires courantes, par la tenue de l'assemblée générale annuelle et par la production d'un rapport de mission annuel, et en représentant les artisans-pêcheurs auprès des différentes instances administratives locales et internationales (Conseil consultatif France-Canada).

L'animateur, relais de l'ensemble de la filière côtière artisanale, peut être invité en tant que de besoin aux réunions du Comité Technique Pêche (CTP). Il évite de prendre directement part à toute discussion commerciale visant à favoriser un seul armateur. (5 et 6).

L'animateur sera installé au sein de l'OPAP mais aura pour mission d'intervenir pour l'ensemble des pêcheurs, même non affiliés.

**Article 7 :** Toute modification dans l'exécution de la convention doit faire l'objet, avant l'expiration des délais convenus à l'article 5, d'une demande auprès du Collectivité Territoriale.

Quand les modifications proposées par le contractant ne portent pas sur les éléments essentiels de l'arrêté, c'est-à-dire son objet, ses éléments financiers et les partenaires concernés, elles peuvent faire l'objet d'une décision d'approbation du Président. Cette décision est notifiée au contractant.

Les autres modifications font l'objet d'une approbation par la commission des affaires agricoles, puis d'un avenant à l'arrêté initial, qui doit être signé avant l'expiration de la date prévue à l'article 5.

**Article 8 :** La structure s'engage à fournir, sur simple demande de la DTAM, toutes justifications complémentaires.

**Article 9 :** En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci d'un bien subventionné dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées et de ses activités est soumise à l'accord préalable du président.

Lorsque la liquidation définitive des aides attribuées n'a pas été effectuée (seuls des acomptes ou avances ont été payés), leur remboursement est immédiatement exigible, sauf transfert autorisé par le président de la subvention en faveur d'un nouvel organisme.

**Article 10 :** En cas d'erreur manifeste de l'une ou l'autre des parties ou de fausse déclaration, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'émettre un ordre de reversement à l'encontre de la structure.

**Article 11 :** Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique qui peut s'exercer dans un délai de 2 mois, le recours contentieux relève de la compétence des Tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon.

**Article 12 :** Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, la Directrice des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale et le Directeur des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 10/01/2018

Publié le 11/01/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Bernard BRIAND

Destinataires :

- Préfecture – Contrôle de la légalité
- Direction des Finances Publiques
- Journal Officiel
- Direction des Finances et des Moyens
- DTAM
- Intéressé

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.